

toute justice, devoir mentionner que le magistrat en question était le juge de paix D. F. Graham et que l'affaire a été entendue à Toronto le 31 mai 1966. Voici un passage de la copie conforme:

Le juge de paix: Vous avez une famille à Ottawa; Êtes-vous disposée à prendre l'autocar et à rentrer chez vous?

Anne: Non. Je peux trouver du travail.

Le juge de paix: Vous n'en avez pas; voilà le problème.

Anne: Si, j'en ai.

Le juge de paix: Êtes-vous disposée à rester pendant une semaine à l'Armée du Salut?

Anne: Pourquoi?

Le juge: Parce que je le dis, voilà pourquoi. Nous ne tolérerons pas que des filles comme vous viennent dans notre ville ...

Anne: Ma foi ...

● (4.10 p.m.)

Le juge: Écoutez-moi quand je parle! Je n'ai pas à vous écouter, compris? Je ne suis ni votre père ni le premier venu, je suis le juge de ce tribunal et je vous offre le choix, entre faire ce qu'on vous commande ou aller en prison, compris? Voilà où vous en êtes. Vous avez été pris en flagrant délit de vagabondage, sans domicile légal.

J'ai deux choses à dire à cet égard: tout d'abord ce genre de langage de la part d'un magistrat ne serait toléré qu'en Allemagne nazie ou en Russie communiste; ensuite, aucun magistrat n'oserait user de pareil langage si la personne intéressée était défendue par un avocat. Pourtant, des cas de ce genre sont innombrables. A mon sens, le gouvernement aurait dû inclure dans le bill un article portant sur le droit de se faire défendre par un avocat.

Je m'intéresse à la chose. La Cour suprême des États-Unis a approfondi cette question il y a plusieurs années, et proclamé le droit qu'a tout citoyen d'être défendu par un avocat. Ce droit jouait non seulement devant les tribunaux mais lors d'interrogatoires par la police. Mon collègue, le député de Greenwood (M. Brewin), a fait rédiger par un avocat de son étude un projet de loi qui formulerait ce droit. J'ai donné avis de ce projet de loi au *Feuilleton*. Je conseille au ministre de la Justice de le lire. Il s'agit du bill n° C-89, loi modifiant la loi sur la preuve au Canada. Je vais vous lire un des articles pertinents:

54. Aucune déclaration ne doit être admise en preuve à l'encontre de son auteur dans toute procédure criminelle si cette déclaration a été faite pendant que son auteur était sous la garde d'une personne exerçant l'autorité à moins qu'avant de faire cette déclaration son auteur n'ait été dûment averti par une personne exerçant l'autorité

(i) qu'il n'était pas obligé de faire cette déclaration, et

(ii) que s'il a volontairement choisi de faire une déclaration, elle serait prise par écrit et pourrait servir de preuve et,

[M. Orlikow.]

(iii) qu'il avait droit d'être représenté par un avocat et que si ses moyens ne lui permettaient pas d'être ainsi représenté, on désignerait un avocat pour agir en son nom s'il le désirait.

L'affaire n'est pas très compliquée. Si le gouvernement est sincère, s'il croit vraiment dans une société juste, il devrait inclure ici le droit fondamental de tous les citoyens canadiens à un avocat-conseil. Cela devrait se faire maintenant, et non plus tard, comme le ministre de la Justice le propose.

A mon avis, il manque un autre article très important à ce bill d'ensemble, un article qui assurerait à tous les citoyens le droit à une vie privée, un article qui interdirait, sinon de façon absolue, du moins selon des conditions très sévères établies par la loi, l'intrusion dans l'intimité des gens au moyen de tables d'écoute et d'appareils électroniques. Dans le mémoire présenté à la suite de la publication de la Déclaration canadienne des droits, le premier ministre a exposé la question dans le détail. J'aimerais citer un extrait du *Citizen d'Ottawa*, publié le 2 février 1968:

Le ministre de la Justice, M. Trudeau, a dit aux journalistes que le droit du citoyen à l'intimité, protégée contre l'intrusion des fureteurs, devrait être incorporé au texte d'une charte canadienne des droits de l'homme.

Nous trouvons la même chose, en détail, dans la charte des droits de l'homme. Le premier ministre a fait entendre clairement qu'il désapprouvait les dispositifs électroniques d'écoute. Il s'agit d'une question récemment discutée à la Chambre et à l'extérieur. Il est certain que l'espionnage électronique est courant au Canada. Un article récent, dans le supplément à la *Bar Review* du Canada, fait état de ce fait. L'article, de Stanley Beck, énumérait des cas qui le prouvent sans l'ombre d'un doute. Il y a eu également l'enquête menée par la Commission royale, à Vancouver, en Colombie-Britannique, qui a prouvé que les dispositifs d'écoute avaient été utilisés par un enquêteur privé recommandé par des fonctionnaires de la Gendarmerie royale du Canada à une personne qui voulait y recourir. Lorsque la Commission royale a voulu faire venir des témoins de la Gendarmerie royale du Canada à Vancouver, le solliciteur général a défendu qu'on les fasse comparaître et invoqué la loi sur les secrets officiels pour justifier sa décision. C'est un fait qui, j'en suis sûr, aucun de ceux qui savent ce qui se passe ne contestera.

On s'est servi des espions électroniques à Saskatoon. Il y a quelques années, d'après le *Star Phoenix* de cette ville, on a eu la preuve que la police avait branché des écoutes sur le seul téléphone à la disposition des détenus de